Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

N° : 622 Québec, ce 14 novembre 2013

À : **MONSIEUR JEAN-GUY BUREAU (GUY),** résidant au 163, rue Routhier, Magog (Québec) J1X 5Y9

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE
(Article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2))

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fondée sur les motifs suivants :

Les faits

[1] Le 4 juin 1986, M. Jean-Guy Bureau (Guy) a acquis un terrain constitué d'une partie des lots 303, 304 et 305 du cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead;

[2] Ledit terrain est situé dans une zone commerciale et résidentielle, à proximité du ruisseau Fitch. L'adresse civique est le 2774, chemin Fitch Bay, Canton de Stanstead;

[3] Sur ce terrain, M. Bureau a exploité une entreprise individuelle, Marché Bureau enr., qui ne possède pas de personnalité juridique distincte. On y trouvait autrefois un marché d'alimentation, une station-service et des appartements. L'entreprise individuelle de M. Bureau a été immatriculée le 13 juillet 1994 au registre des entreprises du Québec et a été radiée d'office le 21 septembre 2001;

[4] En juin 1999, la firme Géo Lab inc. a préparé un rapport d'évaluation environnementale dans lequel elle conclut à la contamination de la partie des lots 304 et 305 appartenant à

M. Bureau en raison de la concentration en BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes), tant au niveau des sols que des eaux souterraines. Selon ce rapport, l'analyse du sondage T-1 démontre que le matériau de remblayage du secteur des anciennes installations pétrolières est fortement contaminé au BTEX, selon le critère C de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Le volume estimé de sols contaminés au-delà du critères C est de 250 mètre cubes. De plus, l'analyse des trois échantillons d'eau prélevés entre le cours d'eau et le secteur des anciennes installations pétrolières démontre une importante contamination en BTEX, dont les concentrations excèdent le critère de rejet à l'égout et de résurgence dans l'eau de surface. Les fortes concentrations observées aux puits d'observations des eaux souterraines constituent un impact réel au milieu naturel au sens de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Des mesures correctives sont donc nécessaires pour minimiser les risques de contamination du ruisseau situé du côté Est du terrain;

[5] Le 29 octobre 1999, M. Bureau a fait cession de ses biens;

[6] Le 9 juin 2000, la municipalité du Canton de Stanstead a informé le ministère que M. Bureau avait fait faillite et que le terrain appartenant à celui-ci était contaminé, et ce, en joignant l'évaluation environnementale de juin 1999;

[7] À ce jour, M. Bureau est toujours le propriétaire de l'immeuble. En effet, le 20 septembre 2001, le syndic s'est prévalu de son droit d'abandonner tous les droits, titres ou intérêts qu'il avait dans cet immeuble, de sorte que le bien est retourné dans le patrimoine de M. Bureau;

[8] Le 16 décembre 2004, la municipalité du Canton de Stanstead a inscrit un avis de contamination sur la partie des lots 303, 304 et 305 qui appartient à M. Bureau. Cet avis de contamination se fonde sur le rapport d'évaluation environnementale datant de juin 1999;

[9] Afin de procéder à la réhabilitation du terrain de M. Bureau, une contribution financière du programme Revi-Sols a été accordée, le 21 septembre 2004, à la municipalité du Canton de Stanstead. En l'absence d'un projet de développement pour ce site, le conseil municipal a renoncé, le 21 mars 2005, à ladite contribution financière;

[10] En 2005, la municipalité du Canton de Stanstead a procédé, pour cause d'insalubrité, à la démolition du bâtiment se trouvant sur le terrain de M. Bureau, et ce, après avoir obtenu la permission d'un juge de la Cour supérieure;

[11] Le 19 septembre 2006, une inspection du ministère a permis de constater la contamination aux hydrocarbures du terrain de M. Bureau, et ce, à la suite d'une plainte des représentants de la municipalité du Canton de Stanstead relativement à une forte odeur d'essence qui s'est dégagée lors des travaux d'excavation à proximité dudit terrain;

[12] Afin d'aménager un parc municipal, la municipalité du Canton de Stanstead a déposé, le 26 février 2008, un avis d'expropriation visant la partie des lots 304 et 305 appartenant à M. Bureau;

[13] Le 21 janvier 2011, à la suite d'une plainte d'un citoyen portant sur le risque de contamination d'un ruisseau, une inspection du ministère a permis de constater qu'aucune intervention concernant la réhabilitation du terrain de M. Bureau n'a encore été effectuée par qui que ce soit;

[14] Le 23 juillet 2012, la municipalité du Canton de Stanstead s'est désistée de ses procédures en expropriation;

[15] Le 7 février 2013, un inspecteur de la municipalité du Canton de Stanstead a informé le ministère que le terrain de M. Bureau est demeuré vacant depuis la démolition du bâtiment qui s'y trouvait;

Le pouvoir d'ordonnance

[16] En vertu de l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut, s'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 de cette loi peuvent être présents dans un terrain, ordonner à toute personne qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain;

[17] L'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* vise notamment la présence de contaminants qui, sans être visés par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37), sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens;

[18] En l'espèce, le soussigné est fondé de croire que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, notamment en BTEX, sont présents dans les sols du terrain de M. Bureau;

[19] Le soussigné est également fondé de croire que des contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens,

notamment la concentration en BTEX, sont présents dans les eaux souterraines du terrain de M. Bureau;

[20] De plus, M. Bureau est, à titre de propriétaire du terrain, une personne susceptible de faire l'objet d'une ordonnance de réhabilitation aux termes de l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[21] En conséquence, le soussigné peut ordonner à M. Bureau de procéder à une étude de caractérisation du terrain afin de connaître avec précision l'ampleur de la contamination actuelle, notamment sa nature, son degré, son étendue et son mode de migration, et ce, dans le but de pouvoir ensuite déterminer les mesures à mettre en place pour réhabiliter le terrain;

La signification de l'avis préalable à l'ordonnance

[22] Le 6 août 2013, l'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à M. Bureau. Cet avis préalable accordait à M. Bureau un délai de vingt (20) jours pour soumettre ses observations au soussigné;

[23] Dans une lettre datée du 14 août 2013 et reçue le 19 août 2013, M. Bureau a indiqué au soussigné que ses moyens financiers ne lui permettent pas de procéder à une étude de caractérisation du terrain.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.49 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À MONSIEUR JEAN-GUY BUREAU (GUY) DE :

PROCÉDER à une étude de caractérisation du terrain formé d'une partie des lots 303, 304 et 305, au cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead, décrit comme suit :

Partie du lot 303

Assumant que la direction vers l'Est du côté Nord du lot trois cent trois (303) est un azimut conventionnel de cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59") et commençant au coin Nord-Est du lot TROIS CENT TROIS (303). (Point *P*-1);

De là, direction Sud, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes

(198° 01' 58") une distance de onze mètres et cinquante et un centièmes (11,51 m.) jusqu'au point *P*-2; de ce point, direction Nord-Ouest en ligne droite, un azimut conventionnel de trois cent vingt-huit degrés cinquante-huit minutes et vingt-neuf secondes (328° 58' 29"), une distance de dix-huit mètres et quinze centièmes (18,15) jusqu'au point *P*-3; de ce point, direction Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59"), une distance de treize mètres et soixante et onze centièmes (13,71) jusqu'au point de commencement *P*-1. Borné vers l'Est par une partie du lot 304, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 303 et vers le Nord par le lot numéro 275;

Contenant en superficie soixante-dix-huit mètres carrés et neuf dixièmes, système international. (78,9 m^2, S.I.);

Partie du lot 304

Assumant que la direction vers le Sud du côté Est du lot trois cent quatre (304) est un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (198° 01' 58") et commençant au coin Sud-Est du lot TROIS CENT QUATRE (304). (Point *P*-4);

De là, direction Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (288° 01' 58") une distance de quinze mètres et trente centièmes (15,30) jusqu'au point *P*-5; de ce point, direction Nord, en ligne droite, un azimut conventionnel de seize degrés neuf minutes et cinquante-six secondes (16° 09' 56"), une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (29,83 m.) jusqu'au point *P*-6; de ce point, direction Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent six degrés quarante-deux minutes et trente-neuf secondes (106° 42' 39"), une distance de seize mètres et vingt-sept centièmes (16,27) jusqu'au point *P*-7; de ce point, direction Sud, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (198° 01' 58") une distance de trente mètres et

dix-neuf centièmes (30,19 m.) jusqu'au point de commencement *P*-4;

Borné vers le Sud par le chemin public sans désignation cadastrale, vers l'Ouest par une partie du lot 304, vers le Nord par une partie du lot 304 et vers l'Est par une partie du lot 305;

Contenant en superficie quatre cent soixante-treize mètres carrés et sept dixièmes, système international. (473,7 m^2, S.I.);

Partie du lot 304

Assumant que la direction vers le Sud du côté Est du lot trois cent quatre (304) est un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (198° 01' 58") et commençant au coin Nord-Est du lot TROIS CENT QUATRE (304). (Point *P*-9);

De là, direction Sud, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (198° 01' 58") une distance de trente-six mètres et soixante et onze centièmes (36,71) jusqu'au point *P*-7; de ce point, direction Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-six degrés quarante-deux minutes et trente-neuf secondes (286° 42' 39"), une distance de seize mètres et vingt-sept centièmes (16,27) jusqu'au point *P*-6; de ce point, direction Nord, en ligne droite, un azimut conventionnel de seize degrés neuf minutes et cinquante-six secondes (16° 09' 56"), une distance de vingt-trois mètres et quarante-sept centièmes (23,47) jusqu'au point *P*-8; de ce point, direction Nord-Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de trois cent vingt-huit degrés cinquante-huit minutes et vingt-neuf secondes (328° 58' 29") une distance de quatre mètres et huit centièmes (4,08) jusqu'au point *P*-2; de ce point, direction Nord, en ligne droite, un azimut conventionnel de dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (18° 01' 58"), une distance de onze mètres et cinquante et un centièmes (11,51) jusqu'au point *P*-1; de ce point, direction Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59"), une distance de

vingt mètres et douze centièmes (20,12) jusqu'au point de commencement *P*-9;

Borné vers l'Est par une partie du lot 305, vers le Sud, l'Ouest et le Sud-Ouest par une partie du lot 304, vers l'Ouest par une partie du lot 303, et vers le Nord par le lot 275;

Contenant en superficie six cent soixante-trois mètres carrés et deux dixièmes, système international. (663,2 m^2, S.I.);

Partie du lot 305

Assumant que la direction vers le Sud du côté Ouest du lot trois cent cinq (305) est un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (198° 01' 58"), une distance de trente mètres et dix-neuf centièmes (30,19) jusqu'au point *P*-7; de ce point, direction Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent six degrés quarante-deux minutes et trente-neuf secondes (106° 42' 39"), une distance de sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (7,93) jusqu'au point *P*-10; de ce point, direction Sud, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-deux degrés vingt-quatre minutes et trente-neuf secondes (182° 24' 39") une distance de trente et un mètres et cinquante-neuf centièmes (31,59) jusqu'au point *P*-11; de ce point, direction Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-neuf degrés quinze minutes et quarante-six secondes (289° 15' 46") une distance de deux mètres et trente centièmes (2,30) jusqu'au point *P*-12; de ce point, direction Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (288° 01' 58") une distance de quatorze mètres et treize centièmes (14,13 m.) jusqu'au point de commencement *P*-4;

Borné vers l'Ouest par une partie du lot 304, vers le Nord et l'Est par une partie du lot 305 et vers le Sud par le chemin public sans désignation cadastrale. Contenant en superficie trois cent soixante-neuf mètres carrés, système international. (369 m^2, S.I.);

Partie du lot 305

Assumant que la direction vers l'Est du côté Nord du lot trois cent cinq (305) est un azimut conventionnel de cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59") et commençant au coin Nord-Ouest du lot trois cent trois (303). (Point *P*-9);

De là, vers le Sud-Est sur un azimut conventionnel de cent soixante-douze degrés cinquante-cinq minutes et vingt-cinq secondes (172° 55' 25") une distance de cinquante-sept mètres et trente-neuf centièmes (57,39 m) jusqu'à un point appelé point de départ. (Point *P*-13);

De là, direction Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent neuf degrés quinze minutes et quarante-six secondes (109° 15' 46"), une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24) jusqu'au point *P*-14; de ce point, direction Sud, une ligne sinueuse, une corde de cent quatre-vingt-douze degrés cinquante-cinq minutes et une seconde (192° 55' 01") une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24) jusqu'au point *P*-15; de ce point, direction Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-neuf degrés quinze minutes et quarante-six secondes (289° 15' 46") une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24) jusqu'au point *P*-16; de ce point, direction Nord, en ligne droite, un azimut conventionnel de douze degrés cinquante-cinq minutes et une seconde (12° 55' 01"), une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24) jusqu'au point de départ *P*-13;

Borné vers le Nord par une partie du lot 305, vers l'Est par le ruisseau *Fitch,* vers le Sud par le chemin public sans désignation cadastrale, vers l'Ouest par une partie du lot 305;

Contenant en superficie deux cent trente mètres carrés et huit dixièmes, système international. (230,8 m^2, S.I.);

Partie du lot 305

Assumant que la direction vers l'Est du côté Nord du lot trois cent cinq (305) est un azimut conventionnel de cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59") et commençant au coin Nord-Ouest du lot trois cent trois (303). (Point *P*-9);

De là, direction Est, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59") une distance de quarante-sept mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (47,84) jusqu'au point *P*-17; de ce point, direction Ouest, une ligne sinueuse, une corde de deux cent cinquante et un degrés six minutes et trente et une secondes (251° 06' 31") une distance de quinze mètres (15 m.) jusqu'au point *P*-18; de ce point, direction Sud, une ligne sinueuse, une corde de deux cent cinquante et un degrés six minutes et trente et une secondes (251° 06' 31"), une distance de quinze mètres (15 m.) jusqu'au point *P*-18; de ce point, direction Sud, une ligne sinueuse, une corde de cent quatre-vingt-douze degrés cinquante-cinq minutes et une seconde (192° 55' 01") une distance de quarante-deux mètres et treize centièmes (42,13) jusqu'au point *P*-14; de ce point, direction Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-neuf degrés quinze minutes et quarante-six secondes (289° 15' 46"), une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24) jusqu'au point *P*-13, de ce point, direction Sud, en ligne droite, un azimut conventionnel de cent quatre-vingt-douze degrés cinquante-cinq minutes et une seconde (192° 55' 01") une distance de quarante-deux mètres et treize centièmes (42,13) jusqu'au point *P*-16; de ce point, direction Ouest, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-neuf degrés quinze minutes et quarante-six secondes (289° 15' 46"), une distance de neuf mètres et vingt-huit centièmes (9,28) jusqu'au point *P*-11; de ce point, direction Nord, en ligne droite, un azimut conventionnel de deux degrés vingt-quatre minutes et trente-neuf secondes (2° 24' 39") une distance de trente et un mètres et cinquante-neuf centièmes (31,59) jusqu'au point *P*-10; de ce point, direction Ouest, en

ligne droite, un azimut conventionnel de deux cent quatre-vingt-six degrés quarante-deux minutes et trente-neuf secondes (286° 42' 39") une distance de sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (7,93) jusqu'au point *P*-7; de ce point, direction Nord, en ligne droite, un azimut conventionnel de dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (18° 01' 58") une distance de trente-six mètres et soixante et onze centièmes (36,71) jusqu'au point de commencement *P*-9;

Borné au Nord par le lot 275, au Sud par le ruisseau *Fitch*, à l'Est par le ruisseau *Fitch;* au Sud et à l'Est par une partie du lot 305, au Sud par le chemin public sans désignation cadastrale, à l'Ouest et au Sud par une partie du lot 305 et à l'Ouest par une partie du lot 304;

Contenant en superficie mille neuf cent quatre-vingt-six mètres carrés et huit dixièmes, système international (1 986,8 m^2, S.I.);

Les lignes des parties des lots trois cent quatre et trois cent cinq (Pties 304, 305) ainsi que d'une partie du lot numéro deux cent soixante-quinze (Ptie 275) ont été établies définitivement aux termes d'un procès-verbal de bornage entre Fernand Lemay, Gwendolyn Greenwood Poitras et Roger Poitras, préparé par Roger Boisclair, arpenteur-géomètre, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt (20 mai 1980) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Stanstead le seize juin de la même année (16 juin 1980) sous le numéro 122603;

Sauf et excepté dudit lot trois cent cinq (305), la partie vendue par Fernand Lemay en faveur de la Corporation municipale du Canton de Stanstead, aux termes d'un acte exécuté devant Me Carmin Pomerleau, notaire, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-un (1er avril 1981), enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Stanstead sous le numéro 125275 et décrite comme suit, à savoir :

<u>La propriété suivante située dans la municipalité du Canton de Stanstead :</u>

1. Partie du lot numéro TROIS CENT CINQ (Ptie 305), au plan et livre de renvoi officiels du Canton de Stanstead, de figure irrégulière. Borné vers le Nord par le lot DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275), vers le Sud-Est par une partie du lot trois cent cinq (Ptie 305), bord du ruisseau, vers le Sud et l'Ouest par une partie du lot trois cent cinq (Ptie 305) appartenant à Fernand Lemay;

Commençant au point « 2 », situé à l'intersection de la ligne Sud du lot deux cent soixante-quinze (275) et de la ligne de division des lots 304 et 305; de là, dans une direction cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59"), suivant la ligne de division des lots 275 et 305, une distance de quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m.) jusqu'au point « 3 », étant le point de départ de la présente description; de là, dans une direction cent neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (109° 36' 59"), suivant la ligne de division des lots 275 et 305, une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m.) jusqu'au point « 4 », situé sur le bord du ruisseau; de là, vers le Sud-Ouest, suivant le bord du ruisseau jusqu'au point « 5 »; de là, dans une direction deux cent quatre-vingt-neuf degrés trente-six minutes et cinquante-neuf secondes (289° 36' 59"), suivant une ligne parallèle à la ligne de division des lot 275 et 305, une distance de trente-deux mètres et soixante et un centièmes (32,61 m.) jusqu'au point « 6 »; de là, dans une direction dix-huit degrés une minute et cinquante-huit secondes (18° 01' 58"), une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m.) jusqu'au point de départ « 3 »;

Contenant en superficie cinq cent soixante-quatorze mètres et un dixième (574,1 m^2);

2. Partie du lot numéro TROIS CENT CINQ (Ptie 305), au plan et livre de renvoi du cadastre officiel du Canton de Stanstead (terrain de la pompe), de figure irrégulière, borné vers le Nord et l'Ouest par une partie du lot 305 appartenant à Fernand Lemay, vers l'Est par une partie du lot 305, bord du ruisseau, vers le Sud par un chemin public (sans désignation cadastrale);

Commençant au point « 1 », situé à l'intersection de la ligne Nord du chemin public (sans désignation cadastrale) et de la ligne de division des lots 304 et 305; de là, vers l'Est, suivant la ligne Nord du chemin public (sans désignation cadastrale), une distance de vingt-neuf mètres et trente-huit centièmes (29,38 m.) jusqu'au point « 7 », étant le point de départ de la présente description; de là, dans une direction treize degrés sept minutes et vingt-huit secondes (13° 07' 28"), une distance de cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (5,85 m.) jusqu'au point « 8 »; de là, dans une direction cent cinq degrés quarante-trois minutes et quarante-cinq secondes (105° 43' 45"), une distance de dix mètres et trois centièmes (10,03 m.) jusqu'au point « 9 », situé sur le bord du ruisseau, jusqu'au point « 10 », situé sur la ligne Nord du chemin public (sans désignation cadastrale); de là, dans une direction deux cent quatre-vingt-neuf degrés quinze minutes et quarante-six secondes (289° 15' 46"), suivant la ligne Nord du chemin public (sans désignation cadastrale), une distance de dix mètres et trente centièmes (10,30 m.) jusqu'au point « 7 » de départ;

Contenant en superficie soixante-deux mètres carrés et cinq dixièmes (62,5 m^2);

RÉALISER cette étude de caractérisation conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la faire attester par un expert habilité conformément à l'article 31.67 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

TRANSMETTRE cette étude de caractérisation à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la signification de la présente ordonnance.

PRENEZ AVIS qu'en vertu des articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.49 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours qui suivent la notification de cette ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 118.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*

Conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 303, 304 et 305 du cadastre officiel du Canton de Stanstead, circonscription foncière de Stanstead.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

YVES-FRANÇOIS BLANCHET